

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le

Arrêté n° DDT-2025-799

portant sur l'ouverture d'une consultation du public en application de l'article L 181-10-1 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du projet de travaux de correction torrentielle aux fins de confortement du système d'endiguement du Piézan sur la commune de VAL-DE-CHAISE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 181-10-1, R 123-46-1, R 181-36 relatif au déroulement de la procédure parallélisée, ses articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R 123-46-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2025 0678 du 09 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 avril 2025 par la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA), sis 32, route d'Albertville - BP 42 Faverges - 74210

15 rue Henry Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Faverges-Seythenex, représenté par monsieur le Président Jacques DALEX pour le projet de correction torrentielle aux fins de confortement du système d'endiguement du Piésan en aval de la RD 182 ;

VU la décision N°E25000086/38 du 17 avril 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Monsieur Alain GOYARD, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de suppléant ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relevant de la rubrique 3260, est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une consultation parallélisée conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement comprenant 2 réunions publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le projet de travaux de correction torrentielle aux fins de confortement du système d'endiguement du Piésan sur la commune de VAL-DE-CHAISE est soumis à une consultation du public parallélisée portant sur une demande d'autorisation environnementales au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette consultation du public se déroulera du **lundi 2 juin à 8h au mardi 2 septembre 2025 à 20h inclus**.

Le projet situé sur la commune de Val de Chaise au centre du hameau de Cons-Sainte-Colombe, dans le département de la Haute-Savoie (74), consiste à réaliser :

- un remodelage du lit du torrent en aval de la RD182 ;
- une stabilisation du profil en long du torrent à l'aval RD182 pour tout type de crue (lave torrentielle et charriage) ;
- un confortement des pieds de berges érodées, en rive droite et gauche, pour les crues courantes et torrentielles rares.

La CCSLA, étant compétente en matière de GEMAPI, s'est vue transférer les digues domaniales du Piésan, en application du décret du 21 novembre 2023.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2 : Commissaires enquêteurs

Pour cette consultation du public, Monsieur Alain GOYARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de suppléant;

Article 3 : Réunions publiques et permanences du commissaire enquêteur

Deux réunions publiques seront organisées aux jours et heures suivants, sur la commune de VAL-DE-CHAISE :

- le jeudi 5 juin 2025 à 18h, à la salle polyvalente de Cons-Sainte-Colombe, 32 place de l'Église Cons-Sainte-Colombe 74210 VAL DE CHAISE.

- le lundi 25 août à 18h, à la salle polyvalente de Cons-Sainte-Colombe, 32 place de l'Église Cons-Sainte-Colombe 74210 VAL DE CHAISE.

Le commissaire-enquêteur assurera deux permanences en salle polyvalente, 32 place de l'Église Cons-Sainte-Colombe 74210 VAL DE CHAISE, les :

- jeudi 12 juin 2025 de 9h à 11h ;
- vendredi 29 août 2025 de 16h à 18h.

Article 4 : Dossier de consultation et éléments rendus publics tout au long de la consultation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est disponible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6281>
- sur support papier, en mairie de VAL-DE-CHAISE, aux heures d'ouverture de la mairie au 1 rue de la République, 74210 VAL DE CHAISE.

Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation sur le site spécialement dédié à la consultation par le commissaire enquêteur :

- les observations et propositions du public, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire, y compris celles formulées dans le cadre des réunions publiques ;
- les avis recueillis par l'administration ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire.

Article 5 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de la consultation du public et établi conformément aux dispositions de l'article R. 181-36 du code de l'environnement est publié au moins quinze jours avant le début de cette consultation et est :

- publié dans la presse dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;
- sur le site internet spécialement dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6281>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) ;
- par voies d'affiches au format A2 sur fond vert, pendant toute la durée de la consultation : - à la salle polyvalente, 32 place de l'Église, Cons-Sainte-Colombe 74210 VAL DE CHAISE, - à l'école, chemin du Moulin, Cons-Sainte-Colombe 74210 VAL DE CHAISE et au niveau du pont de la RD 182, secteur du Piézan, Cons-Sainte-Colombe 74210 VAL DE CHAISE ; cet affichage est assuré et certifié par le responsable du projet.

Article 6 : Transmission des observations et des propositions par le public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut transmettre ses observations :

- sur le site internet à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6281>
- par envoi écrit à l'adresse suivante, à l'attention du commissaire enquêteur: Mairie de VAL-DE-CHAISE, au 1 rue de la République, 74210 VAL DE CHAISE ;
- directement consignées par dépôt sur le registre d'enquête déposé en mairie de VAL-DE-CHAISE.

Pendant la durée de la consultation, toutes les observations et propositions transmises seront accessibles sur le site spécialement dédié à la consultation après modération du commissaire enquêteur.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations. Les observations transmises par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

Article 7 : Echanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire après la consultation

En application de l'article R181-37, à l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 : Rapport et conclusions ou synthèse des observations

Le commissaire enquêteur rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

En application de l'article R181-38, lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique sur le site mentionné au I de l'article R. 181-37 par le préfet, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 8 : Décisions prises au terme de la consultation

La préfète de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre l'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 10: Coordonnées du responsable du projet :

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M. Olivier PELLISSIER - Directeur environnement et transition à la CCSLA (téléphone 04 50 44 51 05 - adresse électronique : comcom@sources-lac-annecy.com).

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Val-de-Chaise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau-environnement

Signé par Damien ASSADET le 13/05/2025

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA
HAUTE-SAOIE